

6 - Les régimes économiques de transformation

Les régimes de transformation permettent à l'entreprise d'importer des marchandises étrangères, lesquelles sont transformées, le produit obtenu de cette transformation doit être réexporté.

A- Le régime du Perfectionnement actif (article. 174 du code des douanes)

permet :

- l'importation de marchandises étrangères en suspension des droits de douane, taxes et mesures de politique commerciale qui, après ouvrison, transformation ou réparation, seront réexportées hors du territoire national.
- de créer les conditions les plus favorables pour les entreprises exportatrices en leur permettant de pratiquer des prix compétitifs sur le marché international dans la mesure où elles peuvent s'approvisionner en matières premières ou pièces détachées, en suspension des droits et taxes.

B- Le régime de l'entrepôt industriel

Le régime de l'entrepôt industriel est accordé par une décision du directeur général des douanes. Cette décision fixe les quantités des marchandises à admettre sous ce régime, le pourcentage des produits obtenus à réexporter, et ceux qui peuvent être versés à la consommation (article, 162 du C,D).

Le régime du perfectionnement passif (article. 193 du code des douanes)

permet:

- d'exporter temporairement des marchandises en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement : transformations,

ouvrisons, complément de main-d'œuvre ou réparation.

+ de réimporter des produits résultant de ces opérations de perfectionnement en payant les droits et taxes uniquement sur la valeur ajoutée à l'étranger.

7 - Tous ces régimes

(stockage, utilisation, transformation) peuvent se combiner selon les besoins spécifiques liés à l'activité de chaque entreprise.

8 - Comment bénéficier de ces régimes ?

- Ces différents régimes sont accordés sur simple demande de l'entreprise intéressée qui doit être déposée auprès du chef d'inspection divisionnaire (service local) territorialement compétent. Dans la demande, l'entreprise est tenue de justifier le besoin économique (stockage, utilisation, transformation) d'utiliser le ou les régimes demandés.

- Une autorisation (sauf recours à une autorisation simplifiée) est délivrée par le chef de service des douanes territorialement compétent (sauf pour l'entrepôt industriel, l'autorisation est accordée par le directeur général des douanes). L'autorisation détermine le cadre juridique dans lequel l'entreprise peut utiliser le régime qu'elle a demandé.

- L'autorisation précise les conditions d'utilisation du régime demandé telles que la liste des marchandises admissibles sous le régime, la nature des transformations envisagées, le délai de séjour des marchandises sous le régime, etc.

- Les marchandises placées sous un régime douanier économique, doivent être couvertes par un engagement cautionné garantissant les droits et taxes en jeu.

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère des Finances
Direction Générale des Douanes



Opérateurs économiques, réduisez vos coûts

En mettant à profit les opportunités
offertes par les différents régimes
douaniers économiques



Points de contact :

DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA REGLEMENTATION
ET DES ECHANGES COMMERCIAUX

E-mail : reglementation@douane.gov.dz

Adresse : 19 Rue Docteur Saadane Alger.

Site Web : www.douane.gov.dz

En mettant à profit les opportunités offertes par les différents régimes douaniers économiques

1 - Définition

Les régimes douaniers économiques répondent aux besoins essentiels des entreprises : Le stockage des marchandises (régime de l'entrepôt), l'utilisation des marchandises (régime de l'admission temporaire), la transformation des marchandises (le régime du perfectionnement actif et le régime de l'entrepôt industriel).

2 - Avantage

Les régimes douaniers économiques permettent :

- d'importer des marchandises étrangères sans paiement immédiat des droits et taxes (droit de douane et T.V.A.).
- d'importer des marchandises en dispense des mesures de prohibition à caractère économique.
- de stocker, d'utiliser ou de transformer ces marchandises, en fonction des besoins des entreprises, avant de les réexporter hors du territoire douanier national.
- de stocker sous douane des marchandises destinées à l'exportation pour bénéficier du remboursement des droits et taxes et des avantages résultant de cette exportation.
- de faire effectuer des opérations de transformation à l'étranger sur des marchandises nationales et qui ne seront taxées au retour que sur la plus value réalisée à l'étranger.

3 - Intérêt des régimes douaniers économiques

Les régimes douaniers économiques répondent à une préoccupation majeure : placer les entreprises établies en Algérie dans des conditions avantageuses au regard de la concurrence internationale.

- Les régimes douaniers économiques procurent un avantage financier dans la mesure où les entreprises bénéficiaires ne paient pas les droits et taxes normalement perçus à l'importation
- Les

régimes douaniers économiques procurent également des avantages économiques ou commerciaux intéressants pour les entreprises.

4 - Les régimes de stockage

Offrent la possibilité de disposer en permanence d'un stock de sécurité de marchandises et de les utiliser au fur et à mesure des besoins de l'entreprise : les droits et taxes ne sont payés qu'au moment où les marchandises quittent l'entrepôt pour la mise à la consommation. En outre, si les marchandises sont réexportées, l'entreprise ne sera pas soumise au paiement des droits et taxes.

Il en résulte, également, un allègement avantageux pour la trésorerie de l'entreprise en raison du fractionnement du paiement des droits et taxes dans le cas où les marchandises sont mises à la consommation en plusieurs tranches.

Le délai de séjour des marchandises sous un régime douanier économique de stockage est fixé à une année.

Les régimes de stockage sont constitués essentiellement par les régimes suivants :

A. l'entrepôt public (article 139 du code des douanes):

L'entrepôt public est utilisable par tous les usagers dans le but de stocker des marchandises importées en suspension des droits et taxes.

L'entrepôt public peut également recevoir des marchandises destinées à l'exportation aux fins d'obtention du remboursement des droits et taxes et des avantages résultant de cette exportation (article 139 bis du code des douanes).

L'entrepôt public peut être créé par toute personne physique ou morale établie ou non dans le territoire douanier national. Le local d'entrepôt doit être agréé par le service des douanes territorialement compétent

B. l'entrepôt privé (article 154 du code des douanes) :

L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif afin de stocker des marchandises étrangères nécessaires pour son activité.

Le local d'entrepôt privé doit être agréé par le service des douanes territorialement compétent.

C. L'entrepôt industriel (article 160 du code des douanes):

Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes, sans application des mesures de prohibition à caractère économique.

5 - Les régimes d'utilisation

Permettent à l'entreprise d'importer temporairement une marchandise étrangère pour répondre à ses besoins en fonction de ses activités (matériel professionnel, essai, exposition, matériel scientifique, matériel sportif etc.).

Lors de la réexportation de la marchandise, l'entreprise utilisatrice n'aura à payer aucun droit ou taxe (sauf exception).

Les différents régimes d'utilisation sont :

A. Le régime de l'Admission Temporaire (article 174 du code des douanes):

Le régime de l'Admission Temporaire permet :

- l'introduction de marchandises étrangères dans le territoire

douanier national, en suspension des droits et taxes, sans application des mesures de prohibition à caractère économique;

- l'utilisation de ces marchandises étrangères destinées à être réexportées sans avoir subi de modification

B. Le régime de l'Exportation Temporaire (article 193 du code des douanes) :

Le régime de l'Exportation Temporaire permet :

- d'exporter des marchandises à des fins d'utilisation à l'étranger, sans subir de transformation; foire, démonstration, essai, utilisations professionnelles, manifestations culturelles et sportives, etc..
- la réimportation de ces marchandises, après un certain délai en exonération des droits et taxes, sans application des prohibitions à caractère économique

La procédure du carnet ATA

(article 03 de la décision N°04 du 03/02/99):

- le carnet ATA, se substitue aux différentes déclarations douanières normalement requises aux étapes successives d'une opération d'utilisation temporaire à l'étranger (Exportation Temporaire, Transit, Admission Temporaire)
- le carnet ATA s'applique aux matériels professionnels et aux marchandises destinées aux foires et expositions, etc..
- le carnet ATA n'est utilisable que dans les échanges avec les pays ayant adhéré à la convention ATA.

12

